



Arrêt

n° 236 986 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 Verviers

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une « décision de prolongation du délai de transfert [...] à 18 mois », prise le 1^{er} octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et A. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 18 février 2019. Ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 26 février 2019.

1.2. Le 12 avril 2019, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge des requérants, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités espagnoles ont marqué leur accord, le 16 avril 2019.

1.3. Le 16 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard des requérants.

Ces décisions font l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 235 860.

1.4. Le 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse a signalé aux autorités espagnoles que les requérants avaient pris la fuite, et demandé de porter le délai pour leur transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

2. Objet du recours.

2.1. En vertu de l'article 39/69, § 1, alinéa 1, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auquel renvoie l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la même loi, la requête doit, sous peine de nullité, contenir « l'indication de la décision contre laquelle le recours est dirigé ».

L'objet du recours, tel que décrit dans une requête, fixe les limites du litige et, le cas échéant, de l'annulation. La partie requérante doit décrire l'objet du recours de manière suffisamment claire, afin que la partie défenderesse et le Conseil puissent l'identifier. Cela n'exclut pas que le Conseil peut déduire l'objet du recours de l'ensemble de la requête, à l'aide, notamment, des développements de la requête, des moyens invoqués ou de l'avantage poursuivi par la partie requérante. En vue de déterminer l'objet précis du recours, le Conseil doit donc d'abord tenir compte de la description qui en est faite dans la requête. En cas d'imprécision, le Conseil doit interpréter la requête, en vérifiant, notamment, le but poursuivi par la partie requérante (C.E., 13 janvier 2014, n° 226.019 ; C.E., 25 octobre 2016, n° 236.228 ; C.E., 28 mars 2017, n° 237.791).

2.2. Dans la requête, la partie requérante indique, quant à l'objet du recours, que celui-ci est introduit à l'encontre d'une « décision de prolongation du délai de transfert [...] à 18 mois ».

Dans l'exposé des faits, elle fait valoir que « Le 16.07.2019, la partie [défenderesse] a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit à son encontre en date du 12.08.2019 et est toujours pendant à l'heure actuelle. Par une décision du 01.10.2019, l[a] partie [défenderesse] a décidé de prolonger à 18 mois le délai de 6 mois en vertu de l'article 29.2 du Règlement n° 604/2013. Il s'agit de la décision querellée ».

En annexe au recours, la partie requérante joint le courrier suivant, daté du 1^{er} octobre 2019, émanant de la partie défenderesse :

« Transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013

Surname, forename: [la première requérante]

Date and place of birth : [...]

Nationality: Palestine

And minor children [deuxième requérant], born on [...] 2010 and [troisième requérant], born on [...] 2013

Dear Colleague,

Following your acceptance to take back of the above-named persons (see document attached) I have to inform you that his/her transfer has to be postponed. According to our information, they absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation ».

2.3. L'article 29 du règlement Dublin III dispose que : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

[...] ».

L'article 9.2. du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution 118/2014) prévoit qu' : « *Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement* ».

Il découle de ces dispositions que l'Etat membre qui a demandé la prise ou la reprise en charge par l'Etat membre responsable, dispose en principe d'un délai de six mois pour transférer effectivement l'intéressé vers cet Etat. Ce délai commence à courir à compter de l'acceptation explicite ou implicite de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de l'intéressé, ou, en cas de recours ou de demande de révision suspensif à l'égard de la décision de transfert, à compter de la décision définitive rendue à cet égard (article 29.1. du Règlement Dublin III). A titre d'exception, ce délai de six mois peut être porté à dix-huit mois lorsque l'intéressé prend la fuite (article 29.2. du Règlement Dublin III). L'Etat membre requérant doit, dans le délai de six mois, informer l'Etat membre responsable des raisons, mentionnées dans cette dernière disposition, pour lesquelles le transfert ne peut pas être exécuté dans les six mois (article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014). Lorsque le transfert n'a pas eu lieu dans le délai normal de six mois, ou dans le délai porté à dix-huit mois, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'Etat membre requérant (article 29.2. du Règlement Dublin III).

Il ressort de ce qui précède que c'est l'Etat membre requérant qui décide que le délai normal de transfert, de six mois, doit être porté à dix-huit mois, en raison de la fuite de l'intéressé. La raison de cette prolongation du délai doit alors être portée à la connaissance de l'Etat membre responsable, dans le délai normal de six mois.

En l'espèce, cela signifie que la notification, à l'unité « Dublin » espagnole, du fait que le transfert doit être reporté au motif que les requérants ont pris la fuite, et que le délai peut être porté à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, ne constitue que la simple communication, prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014.

Cette communication découle toutefois nécessairement d'une décision de faire application de l'exception prévue à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, de porter à dix-huit mois le délai de transfert prévu, en raison de la fuite des requérants.

Il ressort dès lors des termes de la requête et du but poursuivi par la partie requérante, lors de l'introduction de son recours, que l'acte attaqué n'est pas le courrier du 1^{er} octobre 2019, adressé par la partie défenderesse à l'unité « Dublin » espagnole, mais bien la décision non écrite et implicite, qui en est nécessairement à la base, laquelle vise à porter à dix-huit mois le délai d'exécution de la décision de

transfert (« annexe 26quater »), prise à l'encontre des requérants, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Le Conseil peut également être saisi d'un recours contre une décision non écrite ou implicite, telle la décision attaquée en l'espèce, qui ressort clairement des circonstances de fait (dans le même sens : C.E., 14 mars 2016, n° 234.120 ; C.E., 23 décembre 2010, n° 210.103 ; C.E., 12 janvier 2009, n° 189.379, C.E., 28 novembre 1997, n° 69.890).

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en raison de la nature de l'acte attaqué, soutenant que « la décision attaquée n'est pas susceptible de recours dès lors qu'elle ne constitue qu'une mesure d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Elle ajoute que « L'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution future de l'annexe 26quater, laquelle produisait toujours ses effets au moment où la décision de prolongation du délai de transfert a été prise » et que celui-ci « constitue donc une simple mesure d'information accompagnant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et n'est par conséquent pas susceptible de recours ». Elle précise enfin que « C'est d'ailleurs pour ce motif que l'acte querellé n'a pas été notifié à la partie requérante ».

2.1.2. Il ressort de la plaidoirie de la partie requérante, à l'audience, qu'elle soutient qu'il s'agit bien d'un acte attaquant, devant, de surcroît, être motivé.

2.1.3.1. Le Conseil estime que l'acte attaqué constitue un acte administratif attaquant.

La compétence du Conseil est établie par l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Ainsi qu'indiqué *supra*, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III. Ce règlement est directement applicable et concerne l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il ne peut donc être contesté que l'acte attaqué constitue une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décision », contenue dans l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de se référer au contenu qu'en donne la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2479/001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, lequel acte fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens : C.E., 1^{er} décembre 2017, n° 240.056 ; C.E., 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E., 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel, qui tend à la modification d'une situation juridique existante ou, au contraire, à empêcher une telle modification (C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

Il ne peut être raisonnablement contesté que la décision de prolonger le délai de transfert empêche clairement la naissance d'effets juridiques. Il convient également de souligner que cette décision ressort d'un pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, puisque celle-ci n'est pas tenue de prendre cette décision, et que la prolongation se fonde sur l'interprétation de la situation, à savoir s'il est ou non question de fuite dans le chef de l'intéressé.

Dans une affaire où il n'était pas question d'un délai de transfert prolongé, la CJUE a considéré, dans l'arrêt *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* (rendu en Grande Chambre, le 25 octobre 2017, C-201/16, points 30 à 34 inclus, et 39), que si le délai de transfert de six mois a expiré sans que le transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable n'ait eu lieu, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre requérant. Il n'est pas requis que l'État membre initialement responsable refuse de prendre ou de reprendre en charge l'intéressé. Au point 43, la CJUE ajoute que, si le délai de transfert a expiré, les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent pas

procéder au transfert de l'intéressé vers un autre État membre, et sont, au contraire, tenues de prendre d'office les mesures nécessaires afin de reconnaître leur responsabilité et de commencer sans délai le traitement de la demande de protection internationale introduite par l'intéressé. Par conséquent, la prolongation licite ou non du délai de transfert a une incidence directe sur la responsabilité elle-même de l'État membre. En effet, la CJUE affirme au point 39 du même arrêt, que les délais fixés à l'article 29 du règlement Dublin III, s'ils visent à régler les procédures de prise et de reprise en charge, « contribuent simultanément aussi, sur le même pied que les critères établis au chapitre III de ce règlement, à déterminer l'État membre responsable ». Il ressort également de la jurisprudence de la CJUE qu'elle est consciente du fait que l'introduction d'un recours auprès du juge peut éventuellement reporter l'achèvement définitif de la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de l'Union de sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la condition que les demandes de protection internationale soient traitées rapidement (CJUE, 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, point 48 ; CJUE, 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15, points 56-57).

2.1.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué cause grief aux requérants en ce qu'il empêche la naissance d'effets juridiques, à savoir qu'il fait obstacle à ce que la responsabilité de l'examen de leur demande de protection internationale soit transférée de plein droit à la Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que la prise de cet acte relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, laquelle n'est pas tenue de prolonger le délai de transfert prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, et doit apprécier s'il est question d'une fuite justifiant la prolongation de ce délai.

La décision de prolongation du délai de transfert, prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, attaquée, est donc un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Le recours est recevable.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'introduit au nom des deuxième et troisième requérants.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité de la requête, en tant qu'elle est introduite par la première requérante en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, les deuxième et troisième requérants. Elle soutient que « l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle, à cet égard que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu ni établi que la requérante se serait trouvée dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un

recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil d'État est saisi ne vise pas l'administration des biens de l'enfant mineur mais une décision importante relative à la représentation de ce dernier dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque nullement qu'elle se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil – lequel dispose que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire* » –, ou qu'elle aurait la garde exclusive de ses enfants mineurs.

2.2.3. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare que le père des enfants est venu en Belgique avec ceux-ci et qu'il est sans nouvelles de leur mère. Elle rappelle, en tout état de cause, que le principe d'unité familiale s'applique, et relève, pour le surplus, que les enfants suivront ainsi le sort du père.

Force est de constater que cette déclaration de la partie requérante ne peut suffire à justifier que la requérante agisse seule au nom de ses enfants mineurs.

2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, à défaut de mesure judiciaire d'aménagement de l'autorité parentale, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate », du principe général de bonne administration, du devoir de prudence « qui implique le droit à une procédure administrative équitable » et du devoir de soin et de minutie.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, relevant que la partie défenderesse « se contente de dire « according to our information, they absconded » », elle lui reproche de ne pas motiver sa décision « puisqu'elle n'explique pas quels éléments ni quelles informations pourraient permettre de conclure que la requérante et ses enfants ont pris la fuite », dans la mesure où « la requérante est toujours présente sur le territoire belge et que ses enfants sont d'ailleurs scolarisés en Belgique ». Elle soutient que la décision de la partie défenderesse « ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi une telle décision est prise à son encontre ni quelles en sont les raisons ».

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision par laquelle la partie défenderesse a décidé, en vertu de l'article 29.2. du Règlement Dublin III (cf. *supra*), de porter à dix-huit mois le délai de transfert des requérants vers l'Etat membre responsable de leur demande de protection internationale, au motif qu'ils auraient fui.

Ainsi qu'il ressort du point 2.1.3., la CJUE considère que l'expiration du délai de transfert de six mois, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, sans qu'un transfert ait eu lieu, fait déplacer la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale, de plein droit, de l'État membre initialement responsable vers l'État membre requérant. Lorsque, comme en l'espèce, l'État membre requérant estime qu'il y a des raisons de porter le délai de transfert, par voie d'exception, à dix-huit mois au maximum, en raison de la fuite de l'intéressé, il est évident que l'État membre requérant doit prendre une décision et exerce un pouvoir d'appréciation à cet égard. Le constat de la fuite de l'intéressé suppose en effet que les autorités compétentes examinent les circonstances de fait et/ou comportements de celui-ci et décident s'il en ressort que ce dernier a pris la fuite. La constat que

l'intéressé a pris la fuite n'est dès lors nullement direct et susceptible d'une simple constatation, mais suppose une décision prise avec une certaine marge d'appréciation. C'est précisément la raison pour laquelle il est important que de telles décisions soient motivées afin d'offrir à l'intéressé la possibilité de décider, en connaissance de cause, s'il a intérêt à contester cette décision devant le juge compétent et, d'autre part, de permettre à ce juge d'exercer pleinement son contrôle de légalité.

3.2.2. A cet égard, le Conseil souligne, pour le surplus, qu'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que l'obligation de motivation doit être interprétée comme étant une composante du droit d'être entendu et précisait que « Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88) » (C.J.U.E., arrêt Boudjlida, rendu le 11 décembre 2014, dans l'affaire C-249/13 point 38).

Par ailleurs, au sujet de l'application de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la CJUE a estimé, dans l'arrêt Mahdi, du 5 juin 2014 (C-146/14 PPU, points 44 à 46), que « la seule exigence expressément prévue à l'article 15 de la directive 2008/115 en ce qui concerne l'adoption d'un acte écrit est celle énoncée au paragraphe 2 de cet article, à savoir que la rétention doit être ordonnée par écrit en indiquant les motifs de fait et de droit. Cette exigence d'adopter une décision écrite doit être comprise comme se rapportant nécessairement à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que, d'une part, la rétention et la prolongation de celle-ci présentent une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d'un pays tiers afin de préparer son retour et/ou de procéder à son éloignement, et, d'autre part, dans chacun de ces deux cas, ce ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette obligation de communiquer lesdits motifs est nécessaire tant pour permettre au ressortissant concerné d'un pays tiers de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent que pour mettre ce dernier pleinement en mesure d'exercer le contrôle de la légalité de la décision en cause (voir, en ce sens, arrêts Heylens e.a., 222/86, EU:C:1987:442, point 15, ainsi que Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, C 402/05 P et C 415/05 P, EU:C:2008:461, point 337). Toute autre interprétation de l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115 aurait pour effet qu'il serait plus difficile pour un ressortissant d'un pays tiers de contester la légalité d'une décision de rétention prolongée ordonnée à son encontre que de remettre en cause celle d'une décision de rétention initiale, ce qui porterait atteinte au droit fondamental à un recours effectif ».

3.2.3. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 26 du règlement Dublin III que la décision de transfert même, à savoir de la décision de transférer le demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, et de ne pas traiter cette demande, doit être formalisée dans un écrit. Même si l'article 29 du règlement Dublin III ne requiert pas expressément qu'une décision de prolongation du délai de transfert, soit établie par écrit, le Conseil estime que, par analogie avec le point 44 de l'arrêt Mahdi, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert par écrit doit être entendue comme ayant trait, également, à la décision de prolongation du délai de transfert. En effet, tant la décision de transfert que la décision de la prolongation du délai de transfert ont une influence directe sur la détermination de l'État membre responsable, en ce sens qu'en l'espèce, à défaut d'une telle décision, l'État belge, et non l'État espagnol, serait responsable du traitement de la demande de protection internationale. Par ailleurs, outre que ces deux types de décisions ont la même incidence, l'intéressé doit, dans les deux cas, pouvoir connaître la décision prise à son égard.

3.2.4. Enfin, de manière générale, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue une autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte. Plus ce pouvoir est large, plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité (en ce sens CE n°154 549 du 6 février 2006).

Selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, requiert une décision écrite, et une décision non écrite ou implicite ne peut entraîner une violation de cette obligation (en ce sens : C.E., 12 janvier 1993, n° 41.567, *JT* 1993, 474, note de D. Lagasse ; C.E., 13 août 2015, n° 232.042 ; C.E., 15 janvier 2016, n° 233.486 ; C.E., 30 juin 2016, n° 235.278).

3.2.5.1. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la décision de prolongation du délai de transfert, à défaut d'être formalisée dans un écrit et motivée, ne permet pas à l'intéressé de contester en connaissance de cause la légalité d'une décision ayant un impact direct sur la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

3.2.5.2. Etant donné l'interprétation faite par la CJUE de l'obligation de motivation que comporte du principe de droit de l'Union de bonne administration, vu les articles 26 et 29.2. du règlement Dublin III, il convient, tel qu'exposé *supra*, de considérer que, par analogie avec l'arrêt *Mahdi*, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert dans un écrit, exposant les motifs justifiant cette décision, doit être entendue comme ayant également trait à la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doivent donc, en l'espèce, être interprétés conformément au droit de l'Union, en ce sens que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision écrite, exposant les motifs justifiant celle-ci.

3.2.6. Or, la partie défenderesse a omis d'établir par écrit sa décision de porter le délai de transfert à dix-huit mois, du fait de la fuite des requérants et de la motiver quant aux raisons fondant ce constat. Ainsi que déjà indiqué, la notification à l'unité « Dublin » espagnole du fait que le délai de transfert doit être porté à dix-huit mois en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, au motif de la fuite des requérants, ne constitue que la simple communication prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que, préalablement à cette simple communication, la partie défenderesse a indiqué dans une décision écrite, les motifs pour lesquels elle a estimé que les requérants ont pris la fuite. Pour le surplus, le Conseil observe que si la partie défenderesse avait adopté une décision écrite, celle-ci aurait pu être valablement notifiée aux requérants, conformément à l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, ainsi que la partie défenderesse le soutient elle-même dans sa note d'observations lorsqu'elle souligne que « l'acte querellé n'a pas été notifié à la partie requérante ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie [sic] entreprend une décision de prolongation de transfert du délai de transfert à 18 mois et il convient de rappeler que cette décision est motivée dans ce sens où la décision indique que selon les informations de la partie défenderesse, la partie requérante ne se trouve plus sur le territoire belge ou est du moins introuvable sur ce même territoire. La décision querellée indique clairement que la partie requérante : « *According to our information, they absconded* » ou en traduction libre « *compte tenu de notre information : ils ont disparu.* ». La partie défenderesse fait valoir que la décision est motivée et qu'elle ne peut en aucun cas être obligée à ajouter les motifs de ses motifs ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent, dès lors qu'en tout état de cause, la partie défenderesse aurait dû prendre une décision écrite et motivée, ce qu'elle a omis de faire.

Les allégations portant que « Le discours largement factuel de la part de la partie requérante ne peut en aucun cas influencer le constat de la partie défenderesse. La partie requérante se borne à répéter que ses enfants mineurs seraient scolarisés et qu'elle n'aurait pas pris la fuite. Or, une consultation du dossier administratif montre que la partie requérante a informé le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par lettre du 07.08.2019 qu'elle souhaitait changer son domicile élu à l'adresse à 3000 Louvain, [...]laan 82. Plus tard et à titre exemplatif, le 27.09.2019, un contrôle a eu lieu à l'adresse connue à 3000 Louvain, [...]laan 82. Le formulaire confirmant ce contrôle par la police de Louvain mentionne que « *De familie is nooit opgemerkt op het adres* » ou traduit librement « *la famille n'a jamais été observée à cette adresse.* » La partie défenderesse a par conséquent légalement pu considérer que

les membres de la famille ont pris la fuite et ce suite à de multiples contrôles à l'adresse choisie de la partie requérante » n'appellent pas d'autre analyse. Le Conseil observe par ailleurs que ces allégations s'apparentent à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. La première branche du moyen unique, en ce qu'elle invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de prolongation du délai de transfert, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, prise le 1^{er} octobre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY